

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.976 du 30 mai 2001

A. 104.369/XI-14.177

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat
 avenue de la Paix 18
 1330 Rixensart,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 2001 par XXX de nationalité ivoirienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 9 avril 2001 et qui lui a été notifiée le 23 avril 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 1996 et s'est déclaré réfugié le 18 novembre 1996; que sa demande d'asile a abouti, le 16 juillet 1998, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 13 octobre 1998, le requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles qui l'a transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 11 décembre 1998, le requérant s'est vu notifier, à la suite d'un contrôle de gendarmerie, un ordre de quitter le territoire au motif qu'il n'a pas été reconnu réfugié; qu'à la suite d'un recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence, cette décision a été retirée le 17 décembre 1998, la partie adverse décidant de prolonger, de mois en mois, l'attestation d'immatriculation du requérant dans l'attente d'une décision sur la demande de régularisation de séjour; que le 24 janvier 2000, le requérant a informé la partie adverse de ce qu'il souhaitait que sa demande de régularisation soit traitée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de

séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 15 juin 2000, le délégué du Ministre a pris une décision de rejet de la demande de régularisation accompagnée d'un ordre de quitter le territoire; que l'exécution de ces décisions a été suspendue par un arrêt n/ 94.005 du 15 mars 2001; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a retiré ses deux décisions du 15 juin 2000;

Considérant que le 9 avril 2001, le délégué du Ministre a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués notifiés le 23 avril 2001;

Considérant que la décision d'irrecevabilité précitée est motivée ainsi qu'il suit :

" Motifs :

Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, le fait que l'intéressé séjourné dans le Royaume depuis un certain temps ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 23/07/1998 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié, et ce dans un délai raisonnable (20 mois) si l'on se réfère aux critères repris dans la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certains catégories d'étrangers.

Quant aux arguments relatifs à l'intégration du requérant (attaches dans le pays, formation suivie, recherche d'un emploi), ils ne pourront faire l'objet d'un examen que lors de l'introduction d'une demande en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose qu'étant arrivé en Belgique en novembre 1996, il y séjourne depuis quatre ans et demi et que l'examen de sa demande de régularisation a duré plus de deux ans ce qui constitue un délai anormalement long dont il n'est en rien responsable; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir négligé la durée réelle de son séjour en Belgique en ne prenant en compte que la durée d'examen de sa demande d'asile; qu'il fait valoir que ce reproche est d'autant plus fondé que le 17 décembre 1998 la partie adverse a décidé de prolonger son attestation d'immatriculation jusqu'à l'examen de sa demande de régularisation de séjour;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de régularisation de séjour du 13 octobre 1998, le requérant a invoqué la durée de son séjour en Belgique - à l'époque presque deux ans -, le fait d'avoir suivi une formation et d'être inscrit à l'ORBEM ainsi que son intégration dans le pays "où il a de nombreuses attaches";

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande de régularisation irrecevable, estimant qu'"aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique"; que lorsque le délégué du Ministre apprécie les circonstances invoquées par l'intéressé à l'appui de la recevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la durée du séjour en Belgique est un élément susceptible d'avoir une incidence sur sa décision; qu'en l'espèce, la partie adverse a pris cet élément en considération, mais en limitant son examen à la durée de la procédure d'asile, soit 20 mois, alors

que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de quatre ans et que le 17 décembre 1998, elle a décidé de prolonger son attestation d'immatriculation, de mois en mois, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de régularisation; que le premier motif du premier acte attaqué procède d'un examen inadéquat des circonstances de la cause; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués, le requérant renvoie, à juste titre, aux faits sur lesquels il a fondé sa demande de régularisation de séjour; qu'en effet, ces faits n'ayant pas été valablement contestés par la partie adverse dans la première décision litigieuse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 9 avril 2001 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX avec la première décision le 23 avril 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le trente mai deux mille
un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------